

Décret n°2002/2172/PM du 19 décembre 2002
portant réglementation des conditions de consommation des prestations de la
société Nationale des Postes du Cameroun par les Administrations Publiques

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU -GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU la loi n°99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale ;
VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier
Ministre, modifié et complété par le décret n°- 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier
Ministre ;
VU le décret n°99/149 du 13 juillet 1999 portant création, organisation et
fonctionnement de la Société Nationale des Postes du Cameroun ;
VU le décret n°99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des
Postes et télécommunications, modifié et complété par le décret n° 2000/185 du 14
juillet 2000 ;
VU le décret n°2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du
Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- : Le présent décret porte réglementation des conditions de
consommation des prestations de la Société Nationale des Postes Cameroun par les
Administrations publiques.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux Administrations
publiques ci-après :

- la Présidence de la République et les services Rattachés ;
- l'Assemblée Nationale ;
- les Services du Premier Ministre ;
- le Conseil Economique et Social ;
- la Cour Suprême ;
- les Ministères et services rattachés.

ARTICLE 3.- Sont exclus du champ d'application du présent décret : les entreprises,
publiques, les établissements à caractère public et parapublic, les collectivités
territoriales décentralisées.

CHAPITRE II

DU PAIEMENT DES SERVICES POSTAUX

ARTICLE 4.- Les entreprises et établissements publics ou para-publics énumérés à l'article 3 ci-dessus sont tenus de s'acquitter de toutes les taxes relatives aux prestations postales sollicitées.

ARTICLE 5.- Chaque service public visé à l'article 2 ci-dessus est tenu de prévoir une ligne budgétaire destinée à supporter ses frais de consommation des prestations postales. La Société Nationale des Postes du Cameroun arrête et présente mensuellement à leur intention les comptes relatifs à leur consommation.

ARTICLE 6.- L'ordonnateur du service public concerné se charge de l'ordonnancement des frais de consommation postale et les factures sont apurées conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

CHAPITRE III **DE LA FRANCHISE POSTALE**

ARTICLE 7.- (1) La franchise postale est l'exemption des taxes postales accordées dans certaines conditions résultant de la qualité de l'expéditeur ou du destinataire. Elle est valable dans les relations suivantes :

- les échanges entre l'administration chargée des postes et les opérateurs du secteur postal ;
- les envois expédiés par l'Administration chargée des postes ;
- les envois de la Poste aux lettres échangés entre :
 - l'Administration chargée des postes et les administrations postales étrangères ;
 - l'Administration chargée des postes et les unions postales restreintes ;
 - l'Administration chargée ; des postes et les autres administrations publiques ;
 - l'Administration chargée des postes et l'Union Postale Universelle ;
- les envois de la Poste aux lettres, les colis postaux, les envois des services financiers postaux adressés aux, prisonniers et internés civils ou expédiés par eux ;
- les cécogrammes en provenance ou à destination des institutions spécialisées.

(2) Les bénéficiaires de la franchise postale ci-dessus énumérés sont tenus de présenter leurs objets de correspondance suivant les normes définies par le concessionnaire.

CHAPITRE V **DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 8.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°69/DF/12 du 13 janvier 1969 portant réglementation de la franchise postale.

ARTICLE 9.- Le Ministre chargé des postes et le Ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré et au Journal Officiel en français et en anglais./

YAOUNDE, le 19 décembre 2002

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**

Peter MAFANY MUSONGE